PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 09/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SHARP MANUFACTURING FRANCE

RTE DE BOLLWILLER
68360 Soultz-Haut-Rhin

Références : 0006702158_2024_11_28_SHARP_VIIC_Risque incendie
Code AIOT : 0006702158

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement SHARP MANUFACTURING FRANCE implanté RTE DE BOLLWILLER 68360 Soultz-Haut-Rhin. L'inspection a été annoncée le 01/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2024 "Risque incendie dans les entrepôts".
En effet, l'accident de Rouen, survenu en 2019 et impliquant un établissement Seveso Seul Haut et son voisin, un entrepôt, a fait fortement évoluer la réglementation relative à la prévention et à la gestion du risque incendie. Ainsi, de nouvelles dispositions réglementaires ont été introduites dans l'arrêté ministériel sectoriel relatif aux entrepôts et sont désormais applicables.
La présente action fait suite à une première opération menée en 2023, lors de laquelle une trentaine d'entrepôts contrôlés ont tous fait l'objet de suites administratives.
L'inspection vise à s'assurer que les exploitants sont prêts pour la gestion d'un éventuel incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SHARP MANUFACTURING FRANCE
- RTE DE BOLLWILLER 68360 Soultz-Haut-Rhin
- Code AIOT : 0006702158

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SHARP MANUFACTURING France est spécialisée dans le domaine de la fabrication et la distribution d'équipements bureautiques.

Thèmes de l'inspection :
- Action régionale 2024 "Risque incendie dans les entrepôts"
- Référentiel utilisé :
  - Arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.I	Demande d'action corrective	3 mois
2	État des stocks simplifié	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.I	Demande d'action corrective	3 mois
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 23	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'Inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités :

- **Point de contrôle n°1 :**
  - incomplétude concernant les exigences sur la qualité de l'état des matières stockées,
  - absence de procédure spécifique visant une mise à jour quotidienne de l'état des matières stockées pour les matières considérées comme dangereuses.

- **Point de contrôle n°2 :**
  - incomplétude de l'état des matières stockées afin de répondre aux besoins de la population.

S'agissant de non-conformités documentaires, qui peuvent être aisément corrigées, il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade (demande d'actions correctives). Toutefois, à défaut de la transmission des éléments justifiant de la mise en conformité dans les délais indiqués, un projet de mise en demeure sera proposé au Préfet.

- **Point de contrôle n°3 :**
  - absence de plan de défense incendie,
  - défaut de transmission du plan de défense incendie au service d'incendie et de secours.

S'agissant d'une non-conformité susceptible de générer des effets sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, une mise en demeure est proposée par l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.I.
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages

Prescription contrôlée :
I Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1.servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
[...]
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. [...]
Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.
[...]

Constats :
Dans le cadre de ce contrôle et afin de répondre aux dispositions de la prescription susvisée, l'exploitant a transmis à l'Inspection une extraction dématérialisée (sous forme de tableur) de l'état des matières stockées global du site.

Suite à l'analyse de l'exhaustivité des informations contenues dans cet outil de comptage informatisé, il a été constaté que celui-ci ne permet pas de localiser de manière claire et précise les produits ou matières stockés en fonction des différentes zones de stockage. De plus, en ce qui concerne le stockage de matières non dangereuses, dans le cadre de la gestion d'une situation accidentelle, cet outil ne fait pas apparaître les grandes familles de produits ou matières avec les typologies pertinentes associées aux principaux risques identifiables en cas d'incendie.

Pour les matières dangereuses ou présentant des risques spécifiques, notamment les encres d'imprimerie et les batteries au lithium, celles-ci sont classées spécifiquement selon leur code UN (numéro d'identification à quatre chiffres utilisé pour le transport de marchandises dangereuses). Cependant, cet état des stocks ne fait pas apparaître les mentions de dangers associées à ces produits, ce qui constitue un défaut notable au regard des dispositions de la prescription contrôlée.

Lors du contrôle en salle, l'exploitant a indiqué que chaque entrée ou sortie de stock est scannée afin d'alimenter et de mettre à jour instantanément ce suivi des stocks. Il a été souligné que l'entreprise disposant d'un espace de stockage virtuel, ces données sont ensuite enregistrées de façon dématérialisée vers des serveurs informatiques délocalisés.

Concernant la mise à jour de l'état des matières stockées, l'exploitant a transmis postérieurement au contrôle, deux extractions de cet outil de comptage datées respectivement du 24 novembre 2024 et du 02 décembre 2024.
Par comparaison des quantités stockées à ces deux dates, l'Inspection a pu constater que ce suivi est mis à jour a minima de manière hebdomadaire.
Cependant, après échange avec l'exploitant, il a été constaté qu'à ce jour aucune procédure

spécifique visant une actualisation quotidienne pour les matières dangereuses n'est actuellement en place.

Au sujet de l'accessibilité de cet état des stocks, il a été constaté, par échantillonnage, que ce suivi dématérialisé est disponible via l'intranet de l'exploitant, sur n'importe quel poste informatique au sein des bureaux d'exploitation.
L'exploitant a mentionné que l'état des matières stockées du site est accessible à distance et peut être émis à tout moment, via une connexion VPN (Virtual, Private, Network) en dehors des heures travaillées et ceci même en cas de perte d'utilité sur le site.

Au vu des éléments précédemment évoqués, notamment en ce qui concerne les exigences sur la qualité de l'état des matières stockées ainsi que l'absence de procédure spécifique visant une mise à jour quotidienne de l'état des matières stockées pour le stockage de matières dangereuses, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** État des stocks simplifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II_ Point 1.4.I

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages

Prescription contrôlée :
[...]
2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
[...]

Constats :
Comme mentionné dans le point de contrôle précédent, l'exploitant a transmis une extraction dématérialisée, à jour, de l'état des matières stockées sur le site de Soultz.

Après examen de ce registre informatisé, il a été constaté que cet outil de gestion dispose d'un onglet dédié à un état synthétique, offrant une présentation simplifiée des informations relatives aux produits ou matières dangereuses et non dangereuses présents dans l'entrepôt.
Toutefois, cet outil ne permet pas une discrimination des produits ou matières par zone (cellule) de stockage, conformément aux exigences de la prescription contrôlée.

Au regard des éléments susmentionnés, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :
Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...]
Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

[...]
Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
[...]

Constats :
Après échange avec l'exploitant lors du contrôle en salle, il a été constaté que ce dernier ne dispose pas de plan de défense incendie.
En conséquence, ce document n'a pas été communiqué aux services de défense incendie et de secours.

Au vu des éléments précités l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de prescription susvisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Entretien des abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. [...]
Constats : Dans le cadre de ce contrôle, l'exploitant a souligné disposer d'un contrat avec un prestataire privé en charge du nettoyage des cellules de stockage. Ce contrat déclinant toutes les opérations (avec les fréquences associées) à effectuer par le prestataire et attestant d'un entretien régulier des locaux, a été transmis à l'Inspection. Par ailleurs, l'exploitant a également transmis le contrat souscrit avec un prestataire privé faisant apparaître un entretien régulier des espaces verts du site. Après analyse de ce document, il a été constaté que celui-ci indique que cette société effectue, sur une base d'environ 25 interventions par an, l'entretien (tontes, taille, fauchage, débroussaillages et ramassage) des espaces verts du site. Par nature ce document permet de justifier un bon entretien des espaces verts de l'exploitation. Lors du contrôle sur le terrain, les constats ont été effectués par échantillonnage au sein du bâtiment abritant la cellule de stockage "B2" ainsi qu'aux abords de celui-ci. Il n'a pas été constaté d'écarts concernant la propreté à l'intérieur ainsi qu'aux abords du bâtiment contrôlés. De la même manière aucune source potentielle d'incendie n'a été constaté autour du bâtiment visité.
Type de suites proposées : Sans suite